



Douanes : Comprendre la notion d'origine

L'origine est l'une des trois notions essentielles, avec l'**espèce tarifaire** et la **valeur en douane**, pour déterminer le traitement douanier à réserver à une marchandise importée dans l'Union européenne ou exportée vers les pays tiers.

> L'ORIGINE DES MARCHANDISES : NOTIONS ESSENTIELLES

L'origine est déterminante pour la déclaration auprès des services douaniers :

- **A l'importation**, l'origine va permettre de **déterminer le niveau de perception des droits de douane** (TEC ou régimes préférentiels) **et l'application éventuelle de mesures de politique commerciale** (droits antidumping et quotas).
- **A l'exportation**, l'origine des marchandises permet la **délivrance de certificats d'origine**, lorsque de tels documents sont **requis par le pays de destination**.

Par ailleurs, la détermination de l'origine dans les échanges commerciaux de la France est également nécessaire à l'établissement des statistiques mensuelles du commerce extérieur.

Or, l'origine peut être distincte de la provenance géographique et la notion d'origine obéit à des règles juridiques précises. Deux définitions de la notion d'origine coexistent dans le système juridique communautaire, qui répondent à des objectifs différents :

- l'origine préférentielle des marchandises
- l'origine non préférentielle des marchandises

> L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE DES MARCHANDISES

Cette notion est utilisée pour déterminer, dans le cadre des relations préférentielles existant entre la Communauté européenne et certains pays tiers, si les produits obtenus dans la Communauté ou le pays partenaire pourront bénéficier du régime préférentiel de droits de douane prévu dans l'accord concerné.

Les avantages tarifaires (taux de droit de douane réduit ou nul) sont réservés aux produits qui peuvent être réputés « originaires » des parties contractantes. En conséquence, dans chaque accord, figure un protocole précisant les règles retenues pour établir l'origine préférentielle. Malgré tout, un ensemble de règles communes s'applique à l'ensemble des régimes préférentiels :

Pour pouvoir être réputé originaire de la Communauté, **un produit doit avoir été obtenu dans la Communauté** :

- **soit entièrement** (exemple : les produits minéraux extraits du sol, les produits végétaux qui y sont récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés,)
- **soit**, si des matières non entièrement obtenues dans la Communauté ont été utilisées, ces matières doivent y avoir été **« suffisamment ouvrées »**.

Un produit est considéré comme suffisamment ouvert ou transformé lorsque les matières non entièrement obtenues dans la Communauté (donc non originaires) utilisées dans le processus de fabrication ont subi dans la Communauté les ouvraisons exigées (**variables selon les accords**).

Il existe plusieurs types de règles mais les plus communes sont les suivantes :	A contrario certaines ouvraisons ou transformations sont réputées insuffisantes pour conférer l'origine :
<ul style="list-style-type: none"> - l'exigence que seules des matières entièrement obtenues soient utilisées ; - l'exigence d'un changement de position tarifaire entre les matières non originaires utilisées et le produit obtenu la réalisation d'une opération de transformation spécifique ; - la réalisation d'une opération de transformation spécifique ; - le respect d'un pourcentage maximal, exprimé en valeur, de matières non originaires admissible dans le produit obtenu. - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage, - le lavage, le nettoyage, - les opérations simples de peinture et de polissage, - toute opération simple de conditionnement - etc.

Le bénéfice d'un régime préférentiel est subordonné à la présentation d'une preuve de l'origine qui doit, en principe, être présentée au moment du dédouanement. Selon le cadre du régime préférentiel et le montant de l'envoi, un certain nombre de documents seront nécessaires comme le certificat de circulation des marchandises EUR1 ou une déclaration sur facture non plafonnée si l'on est exportateur agréé.

Le statut d'exportateur agréé (EA) : il permet à un exportateur communautaire de certifier l'origine préférentielle des produits qu'il exporte par l'apposition d'une déclaration sur la facture ou sur tout autre document commercial identifiant clairement les produits. Cette procédure évite ainsi à l'exportateur d'avoir à établir un certificat EUR 1 (ou un certificat EUR-MED) et à le faire viser au coup par coup par le bureau de douane d'exportation.

> L'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE DES MARCHANDISES

Cette notion est utilisée **pour déterminer l'application éventuelle à l'importation dans la Communauté de mesures de politique commerciale** (quotas, pour les produits textiles, en particulier, de droits antidumping) ou **pour procéder au marquage de l'origine sur les produits**.

cas d'application de l'origine non préférentielle	A l' importation avec des pays associés si le produit ne peut correspondre aux règles d'origine préférentielle et qu'il est nécessaire de déclarer l'origine de toute marchandise lors de sa mise en libre pratique dans la Communauté
	A l' exportation afin d'obtenir un certificat d'origine non préférentielle lorsque le visa d'un justificatif d'origine préférentielle n'est pas possible, ce certificat (CO) est normalement visé par les Chambres de Commerce
	Si l'opérateur désire apposer une marque d'origine sur ses produits
	Pour l'établissement, lorsque cela est requis, de la déclaration d'échanges de biens (DEB) exigible dans les relations intracommunautaires

Les règles d'origine non préférentielle :

Pour déterminer la règle, il faut recourir à l'une des deux notions suivantes :

- Notion de produit "**entièrement obtenu**" dans un pays
- Notion de "**transformation substantielle**" utilisée lorsque deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la fabrication d'un produit.

Justification de l'origine non préférentielle :

- **A l'importation** : en règle générale, un justificatif d'origine n'est pas exigible à l'importation dans la Communauté, dès lors que **les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées au niveau international**. En effet, en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle, un certificat établi dans un pays tiers en fonction des règles d'origine qui lui sont propres et qui sont différentes de celle de la Communauté n'a aucune force probante et ne saurait, à ce titre, lier l'appréciation des services douaniers des Etats membres. Mais, pour contrôler la déclaration de l'origine faite par l'importateur, les services douaniers peuvent réclamer toutes justifications qu'ils estiment nécessaires.
- **A l'exportation** : pas obligatoire mais sur demande des opérateurs, lorsque le pays de destination l'exige, un certificat d'origine non préférentielle peut être visé. En France, ce sont les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales qui délivrent des certificats pour attester de l'origine prévue par le règlement CE.

Application de la règle non préférentielle : le cas du marquage d'origine des produits industriels :

Il n'existe **pas d'obligation légale ou réglementaire relative au marquage d'origine** des marchandises au moment de leur importation et pas davantage lors de leur mise sur le marché national à l'exception de quelques produits agricoles ou alimentaires.

Toutefois, il est possible d'apposer un marquage d'origine « **made in** » suivi du nom du pays d'origine (**made in France**), sur les produits dans la fabrication desquels sont intervenus des facteurs de production provenant de plusieurs pays (composants, matières premières et diverses étapes de la fabrication).

Cas 1 : la marchandise est importée d'un pays tiers à l'UE	3 types de critères sont utilisés pour déterminer quelle est l'origine d'un produit dans la production duquel sont intervenus plusieurs pays : - le changement de position tarifaire (la marchandise finale est classée sous un code SH différent des matières premières utilisées dans sa fabrication) ; - le critère de valeur ajoutée (un certain pourcentage de valeur ajoutée doit avoir été réalisé lors de la fabrication du produit fini) - le critère de l'ouvrage spécifique (une opération bien définie doit avoir été réalisée lors de la fabrication du produit fini)
Cas 2 : la marchandise est déjà dans l'UE et dans sa fabrication sont intervenus un ou plusieurs pays	1) le produit provient de pays tiers à l'Union européenne et est revendu en l'état en France. La question qui se pose le plus souvent est celle du choix entre plusieurs origines étrangères différentes. L'origine du produit est alors déterminée selon le critère de la dernière ouvrage ou transformation substantielle. 2) le produit provient de pays tiers à l'UE et est transformé en France avant d'être revendu. 1er ex : un pantalon provenant de Thaïlande et sur lequel les finitions accessoires ont été faites en France possède l'origine thaïlandaise. 2ème ex : un pantalon fabriqué au Maroc avec du tissu français et pour lequel les finitions accessoires ont été faites en France possède l'origine marocaine. Une mention du type « made in France » serait trompeuse, en revanche des mentions telles que « tissu tissé en France et pantalon confectionné au Maroc » ou « pantalon confectionné au Maroc » ou encore « pantalon confectionné au Maroc à partir de tissu tissé en France » peuvent être acceptées.

Sources : Site internet des Douanes françaises : www.douane.gouv.fr